



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
du Puy-de-Dôme**

**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°**

20 - 01488

ARRÊTÉ N°

portant obligation du port du masque sur les marchés de plein air, les fêtes et certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté 20-01476 du 08 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, brocantes et vide-greniers organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air, les brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garanti ;

CONSIDERANT que certains sites touristiques du département du Puy-de-Dôme présentent un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque pour les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 août 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour :

- toutes les personnes de onze ans et plus sur tous les marchés de plein-air, brocantes, vide-greniers, fêtes votives, fêtes patronales et fêtes foraines diurnes et nocturnes organisés sur le département du Puy-de-Dôme ;
- toutes les personnes de onze ans et plus, accédant ou demeurant dans les zones suivantes :
 - centre-ville de Clermont-Ferrand (liste des rues en annexe) ;
 - centre-ville de Riom (liste des rues en annexe) ;
 - centre-ville de Montpeyroux (liste des rues en annexe)
 - centre-ville du Mont Dore (liste des rues en annexe);

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : l'arrêté 20-01476 du 08 août 2020 portant obligation du masque sur les marchés de plein air, brocantes et vide-greniers organisés sur le département du Puy-de-Dôme est abrogé;

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-De-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **13 AOUT 2020**

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

| CLERMONT-FERRAND - rues du centre-ville concernées par l'obligation du port du masque | | |
|--|---------------------------|--------------------------|
| Rue du Port | Rue Prévôte | Rue Charretière |
| Rue Saint Hérem | Impasse des Chaussetiers | Rue Bancal |
| Rue Blaise Pascal | Rue des Petits Gras | Place Louis Aragon |
| Rue Boirot | Rue du Cheval Blanc | Rue Arteaud Blanval |
| Rue Thomas | Rue Nestor Perret | Mail d'Allagnat |
| Rue des Bohèmes | Rue de la Préfecture | Rue d'Allagnat |
| Rue Halle de Boulogne | Place Sugny | Rue Gonod |
| Rue Philippe Marcombes | Rue Saint Genés | Place du Grand Pavois |
| Rue des Deux Marches | Rue Massillon | Rue de Lagarlaye |
| Rue de la Boucherie | Rue de la Treille | Petite Place de Taureau |
| Rue Dulaure | Rue Paul Leblanc | Rue Meissonnier |
| Place Francis Ponge | Rue Abbé Girard | Rue Jean Soulacroup |
| Rue Saint-Pierre | Rue Forosan | Boulevard Léon Malfreyt |
| Place Saint-Pierre | Rue Saint-Esprit | Rue Louis Renon |
| Rue des Trois Raisins | Rue de l'Arcade | Rue Gilbert Morel |
| Rue de l'Ente | Rue Degeorges | Passage Ballainvilliers |
| Rue de la Coifferie | Rue Georges Clémenceau | Place Royal |
| Rue Verdier-Latour | Boulevard Desaix | Place Edmond Lemaigre |
| Place de la Bourse | Rue de La Tour d'Auvergne | Rue des Grands jours |
| Rue du 11 Novembre | Place Robert Hugues | Rue Tour La Monnaie |
| Rue Saint-Barthélémy | Rue du Coche | Rue des Bons enfants |
| Rue des Gras | Rue d'Assas | Rue des Petits Fauchers |
| Rue des Grands Jours | Rue Robert Huguet | Place Gilbert Gaillard |
| Rue Fléchier | Avenue du Colonel Gaspard | Square Louis Gémont |
| Rue du Terrail | Rue Maréchal Juin | Square Olympe de Gougues |
| Place du Terrail | Place Hippolythe Renoux | Square Blaise Pascal |
| Rue des Chaussetiers | Rue Ballainvilliers | Jardin Lecoq |
| Rue Savaron | Impasse Renoux | Place du Mazet |
| Rue Barbançon | Rue Maurice Busset | |
| Place de la Victoire | Rue Saint Vincent de Paul | |
| Rue Terrasse | Rue du Prat | |

RIOM - périmètre du centre-ville au sein duquel le port du masque est obligatoire et incluant

| | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| Boulevard de la Liberté | Avenue Pierre de Nolhac | Boulevard Etienne Clementel |
| Boulevard Chancelier de l'Hospital | Parc Dumoulin | Avenue Commandant Madelin |
| Rue Pierre Mazuer | Mail Dumoulin | Boulevard de la République |
| Faubourg de la Bade | Rue Jeanne d'Arc | Parc sportif et urbain de Cerey |
| Boulevard Desaix | Place Jean-Baptiste Laurent | |
| Avenue Virlogeux | Jardins de la culture/médiathèque | |
| Place Borel | Parc des Fêtes | |

MONTPEROUX - rues concernées par l'obligation du port du masque

| | | |
|-------------------|---------------|----------------------------|
| Rue de la Quye | Place Rougier | Place Perol |
| Rue de la Tralume | Rue Du Donjon | Rue de la Grande Charreyre |
| Rue des Choucas | Rue des Caves | Place des Croix Vieilles |
| Place du Cheix | | |

LE MONT-DORE - rues concernées par l'obligation du port du masque

| | | |
|----------------|---|-----------------|
| Rue Montlosier | Rue Maurice Sauvagnat | Rue Jean Moulin |
| Rue Ramond | Place du Panthéon (partie piétonne de l'hôtel Le Paris au restaurant le Panthéon) | |